

qu'avant le 30e. Mai, il y en a plusieurs centaines sur le Banc des Orphelins, et dans le voisinage. Cette année leur pêche sur ces Bancs n'a pas été fort abondante, et il est probable qu'un plus grand nombre se porteront l'année prochaine à faire la pêche sur la côte du Nord.

Ceci fait voir que les Américains effectuent leur charge de Poisson hors des limites qui leur sont assignées; au grand préjudice et dommage des fidèles et loyaux Sujets Britanniques de Sa Majesté, car par le premier article du Traité de Commerce, leurs limites y sont clairement et distinctement désignées, "à prendre du Cap Ray" (Terreneuve) jusqu'aux Isles Rameau, depuis le dit Cap Ray, "jusqu'aux Iles Quirpon, sur les côtes des Iles La Magdeleine, "et le long des côtes, &c. du Mont Joli, sur la Côte Sud de Labrador, et à travers le Détroit de Belle-Ile, et de là en suivant "une direction Nord et d'une manière indéfinie le long de ses bords, " &c. &c." et il est dit de plus dans le même article du Traité, "et les Etats-Unis renoncent par le présent, pour et à toujours, à aucune des libertés dont ses Habitans ont pu ci-devant jouir ou réclamer, c'est-à-dire de prendre ou saler du Poisson sur, ou à une "distance moindre de trois miles marins, d'aucune des Côtes, "Baies, Anses, ou Havres des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, &c. &c." D'après le susdit extrait du premier article de la convention conclue à Londres, le 20e. Octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique, il est évident, que depuis ce période les Pêcheurs Américains ont agi en violation directe de ce Traité en outrepassant avec impunité et insolence les limites qui leur avoient été si généreusement accordées, car il est très bien connu et éprouvé, qu'ils continuent à faire la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, et celles du Nouveau-Brunswick, au très grand préjudice et dommage des fidèles et loyaux Sujets de ces Provinces, nonobstant que les Etats Américains ainsi qu'il a été dit, aient formellement, pour et à toujours, renoncé à aucun droit dont les Habitans auroient pu jouir ou réclamer de prendre, saler, &c. et quoique nous voyons, avec chagrin, que par ce Traité il soit permis aux Américains de faire la pêche dans aucune partie du Golfe, nous sommes néanmoins bien éloignés de scruter ou chercher à découvrir les raisons qui ont pu induire le Gouvernement de Sa Majesté, à leur accorder des limites aussi généreuses que celles du Cap Ray, &c. tel que ci-dessus spécifié—mais nous demandons et supplions avec la plus forte instance, le Gouvernement de Sa Majesté, de vouloir bien obliger les Américains à se renfermer dans les limites qui leur ont été accordées par le Traité. Il devient pénible pour tout Sujet Britannique, qui veut réfléchir un moment, de voir, que si les Américains (qui font des progrès rapides dans toutes les Branches) continuent à faire la pêche à la Morue tel que mentionné en dernière instance, le Marchand Britannique, qui se trouve engagé dans cette Branche de Commerce (Branche qui est encore fort étendue, et d'une grande valeur) se trouvera forcé d'y renoncer—la conséquence sera que cette branche tombera entre les mains des Américains, au grand préjudice de milliers des loyaux et fidèles Sujets de Sa Majesté, ainsi qu'au